

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'attribution d'une prime de transport
à l'ensemble des salariés du secteur privé.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Article premier.

Les salariés des entreprises privées, autres que celles qui gèrent un service public, bénéficient, quelle que soit la région où est situé le lieu de leur travail, d'une prime de transport.

Art. 2.

Cette prime est périodique et forfaitaire. Son taux est fixé par décret.

Voir les numéros :

Sénat: 214 (1960-1961) ; 200, 307 (1961-1962) ; 146 et 160 (1962-1963)

Art. 3.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette prime :

— les salariés dont le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur ;

— les salariés dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail.

Art. 4.

Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.